



# Directive concernant la cotation des sociétés étrangères

Directive Sociétés étrangères, DSE  
du 29 novembre 2023  
Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> septembre 2024

## Table des matières

I	Dispositions générales .....	4
Art. 1	But .....	4
Art. 2	Champ d'application .....	4
Art. 3	Définitions .....	4
Art. 4	Types de cotation .....	4
Art. 5	Renvoi au RC .....	4
II	Cotation principale.....	5
A	Conditions de cotation .....	5
Art. 6	Exigences relatives à l'émetteur .....	5
B	Devoirs en vue de la cotation .....	5
Art. 7	Prospectus de cotation (supprimé) .....	5
C	Procédure de cotation.....	5
Art. 8	For juridique .....	5
Art. 9	Adaptation de la procédure de cotation (IPO et modifications de capital) .....	5
D	Conditions du maintien de la cotation pour les émetteurs étrangers avec droits de participation cotés à titre primaire .....	5
Art. 10	Devoirs.....	5
E	Autres dispositions .....	6
Art. 11	Cotation ultérieure dans l'État où se situe le siège.....	6
III	Cotation secondaire.....	6
A	Conditions de cotation .....	6
Art. 12	Exigences relatives à l'émetteur .....	6
Art. 13	Exigences relatives aux droits de participation.....	6
B	Devoirs en vue de la cotation .....	6
Art. 14	Prospectus de cotation (supprimé) .....	6
Art. 15	Prospectus abrégé (supprimé).....	6
Art. 16	«Information officielle» .....	6
C	Procédure de cotation.....	7
Art. 17	Requête de cotation .....	7
Art. 18	Annexes .....	7
D	Conditions du maintien de la cotation pour les émetteurs avec droits de participation cotés à titre secondaire .....	7
Art. 19	Établissement de rapports périodiques .....	7

Art. 20	Sondage annuel .....	7
Art. 21	Publicité événementielle .....	7
Art. 22	Devoirs d'annonce réguliers .....	8
E	Autre sondage .....	8
Art. 23	Suspension du négoce .....	8
Art. 24	«Information officielle» (supprimé) .....	8
Art. 25	Publication et diffusion des annonces par SIX Swiss Exchange .....	8
IV	Dispositions communes .....	8
Art. 26	Forme des valeurs mobilières .....	8
Art. 27	IOSCO IDS (supprimé) .....	8
V	Dispositions finales .....	8
Art. 28	Entrée en vigueur .....	8
Art. 28a	Disposition transitoire .....	8
Art. 29	Révisions .....	9

Fondement juridique art. 7 et 25 RC

## I Dispositions générales

### Art. 1 But

La présente Directive a pour but de garantir aux investisseurs la transparence des informations concernant les émetteurs et les droits de participation (art. 1 LIMF, art. 1 RC).

*Voir également:*

- Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (Loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF)

### Art. 2 Champ d'application

Cette Directive régit les principes de la cotation des entreprises étrangères auprès de SIX Swiss Exchange AG («SIX Swiss Exchange»).

### Art. 3 Définitions

<sup>1</sup> Sont considérées comme sociétés étrangères au sens de la présente Directive, les entreprises dont le siège juridique ne se situe pas en Suisse.

<sup>2</sup> Le Regulatory Board précise les bourses qui sont considérées comme autres bourses reconnues par le Regulatory Board.

*Voir également:*

- Liste des plates-formes de négociation étrangères reconnues Regulatory Board

### Art. 4 Types de cotation

<sup>1</sup> Si, au moment où elle présente sa requête de cotation auprès de SIX Exchange Regulation AG («SIX Exchange Regulation»), la société n'est pas encore cotée auprès d'une autre bourse reconnue par le Regulatory Board, la seule possibilité qui s'offre à elle à SIX Swiss Exchange est celle d'une cotation primaire, en application des dispositions des Art. 6 ss.

<sup>2</sup> Si une société est déjà cotée auprès d'une autre bourse reconnue par le Regulatory Board, elle peut choisir soit une cotation primaire (Art. 6 ss) soit une cotation secondaire (Art. 12 ss) conformément à la présente directive. Cela vaut également pour les sociétés qui se font coter simultanément (premier jour de négoce identique) à la bourse d'origine et auprès de SIX Swiss Exchange («Dual Listing»).

*Voir également:*

- Liste des plates-formes de négociation étrangères reconnues Regulatory Board

### Art. 5 Renvoi au RC

<sup>1</sup> Les dispositions du Règlement de cotation ainsi que ses dispositions d'exécution s'appliquent à la cotation des droits de participation de sociétés étrangères dans la mesure où les dispositions qui suivent n'y dérogent pas ou ne posent pas d'exigences complémentaires.

<sup>2</sup> En cas de procédure de sanction, les compétences et les instances de recours sont régies par les art. 59 ss RC.

## II Cotation principale

### A Conditions de cotation

#### Art. 6 Exigences relatives à l'émetteur

L'émetteur doit apporter la preuve que la non-cotation dans le pays de domicile n'est pas motivée par des prescriptions relatives à la protection des investisseurs (art. 25 RC). Il dispose pour ce faire des moyens suivants:

1. une expertise («legal opinion») établie par un cabinet d'avocats indépendant; ou
2. un extrait d'une décision négative des autorités compétentes du pays de domicile de l'émetteur dans le cadre de la procédure d'enregistrement, dont il ressort que le refus n'est pas lié au non-respect de prescriptions relatives à la protection des investisseurs.

### B Devoirs en vue de la cotation

#### Art. 7 Prospectus de cotation (supprimé)

(supprimé)

### C Procédure de cotation

#### Art. 8 For juridique

En complément à l'art. 45 RC, l'émetteur doit déclarer qu'il reconnaît la compétence des tribunaux suisses pour ce qui concerne les litiges relatifs à la cotation.

#### Art. 9 Adaptation de la procédure de cotation (IPO et modifications de capital)

Le Regulatory Board se réserve le droit d'adapter le déroulement de la procédure de cotation si, selon le droit des sociétés de l'État où se situe le siège, la date de la création des actions ne coïncide pas avec celle définie par le droit suisse (inscription au Registre du commerce).

*Voir également:*

- Directive Procédures droits de participation (DPDP)

### D Conditions du maintien de la cotation pour les émetteurs étrangers avec droits de participation cotés à titre primaire

#### Art. 10 Devoirs

Les émetteurs étrangers avec droits de participation cotés à titre primaire doivent en principe respecter les mêmes exigences que les émetteurs basés en Suisse en ce qui concerne le maintien de la cotation.

*Voir également:*

- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)

## E Autres dispositions

### Art. 11 Cotation ultérieure dans l'État où se situe le siège

<sup>1</sup> Si les droits de participation d'une société étrangère faisant l'objet d'une cotation principale auprès de SIX Swiss Exchange sont par la suite également cotés dans l'État où se situe le siège, la cotation à SIX Swiss Exchange subsistera fondamentalement sous forme de cotation secondaire avec les obligations correspondantes, conformément aux art. 19 ss RC.

Sauf dispositions contraires de la bourse correspondante dans l'État où la société à son siège, l'émetteur peut également demander à conserver sa cotation principale auprès de SIX Swiss Exchange avec les obligations correspondantes, conformément à l'art. 10 RC.

*Voir également:*

- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)

## III Cotation secondaire

### A Conditions de cotation

#### Art. 12 Exigences relatives à l'émetteur

<sup>1</sup> Les exigences relatives à l'émetteur sont considérées comme remplies lorsque ses droits de participation sont déjà cotés soit dans l'État du siège de la société soit dans un État tiers auprès d'une autre bourse reconnue par le Regulatory Board.

<sup>2</sup> Les exigences relatives à l'organe de révision en vertu de l'art. 13 RC doivent être observées pour la cotation et son maintien.

#### Art. 13 Exigences relatives aux droits de participation

Par dérogation à l'art. 19 RC, la diffusion des droits de participation dans le public est jugée satisfaisante si les droits de participation en circulation en Suisse atteignent une capitalisation de CHF 10 millions au moins, ou si le requérant (art. 43 RC) prouve d'une autre façon que le négoce boursier a lieu.

*Voir également:*

- Directive Diffusion droits de participation (DDDP)

### B Devoirs en vue de la cotation

#### Art. 14 Prospectus de cotation (supprimé)

(supprimé)

#### Art. 15 Prospectus abrégé (supprimé)

(supprimé)

#### Art. 16 «Information officielle»

<sup>1</sup> Lors d'une nouvelle cotation, l'«Information officielle» doit contenir, en plus des points mentionnés à l'art. 5a Directive Procédures droit de participation, les indications suivantes:

- mention de la cotation à titre secondaire, avec renvoi à la bourse d'origine et au code mnémonique utilisé auprès de cette bourse;
- monnaie de négoce à SIX Swiss Exchange.

<sup>2</sup> (supprimé)

## C Procédure de cotation

### Art. 17 Requête de cotation

<sup>1</sup> (supprimé)

<sup>2</sup> Si un émetteur est déjà coté auprès d'une autre bourse reconnue par le Regulatory Board, la requête de cotation doit indiquer s'il demande une cotation primaire ou secondaire à SIX Swiss Exchange.

<sup>3</sup> Quand au fond, la requête doit comporter, en plus des déclarations spécifiées à l'art. 45 RC, une déclaration de l'émetteur certifiant que les droits de participation concernés sont déjà cotés auprès de la bourse d'origine, ou du moins qu'il y a déjà déposé une requête de cotation.

<sup>4</sup> Le requérant doit, dans le cadre de la requête de cotation, également joindre la déclaration attestant que, au moment de la cotation, les droits de participation sont suffisamment diffusés dans le public au sens de l'Art. 13 et que le calcul de la diffusion s'appuie sur les critères prévus par la Directive Diffusion droits de participation (DDDP).

<sup>5</sup> (supprimé)

### Art. 18 Annexes

<sup>1</sup> On joindra à la requête de cotation décrite à l'Art. 17:

- une attestation de la bourse d'origine confirmant que les droits de participation de la société sont effectivement inscrits à sa cote.

<sup>2</sup> (supprimé)

## D Conditions du maintien de la cotation pour les émetteurs avec droits de participation cotés à titre secondaire

### Art. 19 Établissement de rapports périodiques

(supprimé)

### Art. 20 Sondage annuel

Les émetteurs avec droits de participation cotés à titre secondaire doivent prendre part au sondage réalisé chaque année par SIX Exchange Regulation et transmettre les données correspondantes à cette dernière.

### Art. 21 Publicité événementielle

<sup>1</sup> L'obligation des émetteurs avec droits de participation cotés à titre secondaire de publier les faits ayant une influence sur les cours (Publicité événementielle), est régie par la juridiction de la bourse d'origine.

<sup>2</sup> En présence d'une telle obligation, le communiqué de presse correspondant doit être diffusé en temps réel auprès des opérateurs suisses. À cette fin, il sera, au moment de la publication initiale, délivré à au

moins deux systèmes d'information électroniques couramment utilisés par les opérateurs professionnels (p. ex. Bloomberg, Reuters, SIX ID). Il sera, de surcroît, transmis simultanément à SIX Exchange Regulation.

#### **Art. 22 Devoirs d'annonce réguliers**

Les émetteurs avec droits de participation cotés à titre secondaire doivent remplir les devoirs d'annonce réguliers stipulés à l'art. 15 Directive Devoirs d'annonce réguliers.

## **E Autre sondage**

#### **Art. 23 Suspension du négoce**

<sup>1</sup> La suspension du négoce doit en principe intervenir au même moment qu'à la bourse d'origine.

<sup>2</sup> L'émetteur s'engage à annoncer immédiatement à SIX Exchange Regulation toute suspension de négoce intervenue auprès de la bourse d'origine.

#### **Art. 24 «Information officielle» (supprimé)**

(supprimé)

#### **Art. 25 Publication et diffusion des annonces par SIX Swiss Exchange**

SIX Swiss Exchange peut publier et diffuser les données communiquées par l'émetteur (à l'exception de celles contenues dans les requêtes de cotation) sur internet ou par tout autre moyen approprié.

## **IV Dispositions communes**

#### **Art. 26 Forme des valeurs mobilières**

Dans la mesure où la forme des valeurs mobilières a été soumise au droit de l'État dans lequel se situe le siège de l'émetteur, le requérant doit assurer le bon déroulement du négoce auprès de SIX Swiss Exchange.

#### **Art. 27 IOSCO IDS (supprimé)**

(supprimé)

## **V Dispositions finales**

#### **Art. 28 Entrée en vigueur**

La présente Directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et remplace la Directive concernant la cotation des sociétés étrangères du 18 septembre 2007.

#### **Art. 28a Disposition transitoire**

Les dispositions transitoires selon art. 116a et 116b RC s'appliquent mutatis mutandis.

**Art. 29 Révisions**

<sup>1</sup> La révision des art. 7, 16, 18 et 24 promulguée par décision du Regulatory Board du 4 avril 2013 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014.

<sup>2</sup> La révision des art. 10, 16-22 et 24 promulguée par décision de l'Issuers Committee du 14 mars 2014 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

<sup>3</sup> Adaptation de l'art. 1 suite à l'introduction de la Loi sur l'infrastructure des marchés financiers et de ses ordonnances au 1<sup>er</sup> avril 2016.

<sup>4</sup> La révision de l'art. 3 promulguée par décision de l'Issuers Committee du jeudi 9 novembre 2017 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>5</sup> La révision de l'art. 4 al. 1 promulguée par décision de l'Issuers Committee du 20 mars 2018 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018.

<sup>6</sup> La révision des art. 3, 4, 10, 12, 18, 21 et 28a ainsi que la suppression des art. 7, 14, 15, 27 et des annexes 1-2 promulguées par décision de l'Issuers Committee du 20 juin 2019 entrent en vigueur le 2 janvier 2020.

<sup>7</sup> La révision de l'art. 17 promulguée par décision de l'Issuers Committee du 25 septembre 2023 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>8</sup> La révision de l'art. 22 promulguée par décision de l'Issuers Committee du 29 novembre 2023 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.